

ART. 5. — Travaux divers :

Rubrique 64.350. — Equipement de classes primaires ..	10.000.000
Rubrique 64.351. — Aménagement de logements pour l'armée	3.000.000
Rubrique 64.352. — Parcs à vaccination	10.000.000
Rubrique 64.353. — Appareils de radiographie	3.190.000
Rubrique 64.354. — Société d'équipement de la Mauritanie	15.000.000
Rubrique 64.355. — Abattoir frigorifique de Kaédi	22.000.000
Rubrique 64.356. — Divers	995.051

CHAPITRE IV.

ACHATS D'IMMEUBLES.

ART. 2. — Immeubles pour habitation :

Rubrique 64.420. — Logement à Fort-Gouraud	1.000.000
--	-----------

LOI n° 64.182 du 30 décembre 1964 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre la République islamique de Mauritanie et la République tunisienne.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial entre la République islamique de Mauritanie et la République tunisienne signé le 25 septembre 1964 à Nouakchott.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 décembre 1964.

Le Président de la République,
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 64.183 du 30 décembre 1964 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord économique, technique et culturel entre la République islamique de Mauritanie et la République tunisienne.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord économique, technique et culturel, entre la République islamique de Mauritanie et la République tunisienne, signé le 25 septembre 1964 à Nouakchott.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 décembre 1964.

Le Président de la République,
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 64.184 du 30 décembre 1964 autorisant la ratification des amendements à la Charte des Nations unies.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les amendements à la Charte des Nations unies adoptés par les résolutions de l'Assemblée générale 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Nouakchott, le 30 décembre 1964.

Le Président de la République,
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 65.002 du 16 janvier 1965 portant dispositions relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat pendant le premier quadrimestre 1965.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — En attendant l'établissement et le vote du budget de l'Etat pour l'exercice 1965, les recettes et les dépenses seront effectuées pendant le premier quadrimestre 1965 conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 2. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, continueront d'être perçus ou ristournés conformément aux lois, décrets ou règlements en vigueur.

L'article 39 du titre V (patentes et licences) de l'arrêté n° 33 du 22 janvier 1958 rendant exécutoire la délibération n° 60 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie instituant un Code des impôts directs et indirects est ainsi modifié, en ce qui concerne le Tableau A des patentes.

TABLEAU A.

Première classe.

Approvisionneur de navires vendant en gros toutes denrées ou marchandises.

Commerçant, commissionnaire en marchandises ou entrepreneur de bâtiments et travaux dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 50 000 000 de francs (siège principal, agence ou succursale).

Deuxième classe.

Agent d'affaires ayant cinq employés.

Agent d'assurances ayant plusieurs sous-agents.

Architecte.

Avocat ayant un ou plusieurs assistants avocats eux-mêmes.

Cinématographe ou théâtre dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 5 000 000 de francs.

Commerçant, commissionnaire en marchandises ou entrepreneur de bâtiments et travaux dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 10 000 000 de francs et inférieur à 50 000 000 de francs (siège principal, agence ou succursale).

Consignataire de navires.

Courtier de fret.

Expert comptable ayant plusieurs comptables.

Industrie de préparation, de transformation ou de frigidification de poissons.

Agence de paquebots.

Restaurateur, hôtelier ou restaurateur-hôtelier d'un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 10 000 000 de francs.

Société, particulier ou entreprise chargés d'études diverses en Mauritanie (études topographiques, géographiques, géologiques, etc.).

Troisième classe.

Agent d'assurances ayant un sous-agent.
 Agent d'affaires ayant moins de cinq employés.
 Approvisionnement de navires vendant en gros et demi-gros des produits du cru, à l'exclusion de tout produit d'importation.
 Avocat.
 Bar (Exploitant de) inscrit à la première classe de la licence.
 Boucher qui abat en moyenne plus de mille bœufs par an.
 Changeur de monnaie.
 Cinématographe ou théâtre dont le montant annuel des transactions est inférieur à 5 000 000 de francs et supérieur ou égal à 1 000 000 de francs (Exploitant de).
 Commerçant, commissionnaire en marchandises ou entrepreneur en bâtiments et travaux dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 2 000 000 de francs et inférieur à 10 000 000 de francs.
 Dentiste.
 Entrepoteur.
 Expertise industrielle, commerciale, immobilière ou maritime (tenant un cabinet d').
 Expert comptable ayant un employé.
 Expert d'un établissement pour l'exécution de vérifications industrielles, de vérifications de la sécurité des navires et des aéronefs.
 Films cinématographiques (Concessionnaire de).
 Garage ayant plusieurs employés.
 Ingénieur-conseil (tenant un cabinet d').
 Médecin.
 Notaire.
 Prêteur sur gages.
 Restaurateur, hôtelier ou restaurateur-hôtelier dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 2 000 000 de francs et inférieur à 10 000 000 de francs.
 Transitaire, commissionnaire en douane.
 Vétérinaire.

Quatrième classe.

Agent d'assurances n'ayant ni sous-agent ni employé.
 Agent d'affaires n'ayant pas d'employé.
 Bar (Exploitant d'un) inscrit à la deuxième classe de la licence.
 Boulanger par procédé mécanique.
 Commerçant, commissionnaire en marchandises ou entrepreneur de bâtiments et travaux dont le montant annuel des transactions est inférieur à 2 000 000 de francs et égal ou supérieur à 1 000 000 de francs.
 Commissaire-priseur.
 Coiffeur ayant deux employés ou plus.
 Eaux gazeuses et limonades (Fabricant d').
 Expert comptable n'ayant pas d'employé.
 Garage ou mécanique (tenant un) ayant moins de cinq employés.
 Huissier.
 Loueur de fonds de commerce.
 Loueur de machines.
 Représentant de commerce (opérations de gros).
 Restaurateur, hôtelier ou restaurateur-hôtelier dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 1 000 000 et inférieur à 2 000 000 de francs.

Cinquième classe.

Boucher qui abat en moyenne plus de cent cinquante bœufs par an.
 Boulanger.
 Bar (Exploitant d'un) inscrit à la troisième classe de la licence.

Cinématographe ou théâtre dont le montant annuel des transactions est inférieur à 1 000 000 de francs (Exploitant de).
 Commerçant, commissionnaire en marchandises ou entrepreneur de bâtiments et de travaux dont le montant annuel des transactions est inférieur à 1 000 000 de francs et égal ou supérieur à 500 000 francs.

Couturier ou tailleur ayant un assortiment d'étoffes.
 Entrepreneur de sous-location d'immeubles non meublés.
 Photographe.
 Représentant de commerce (détail).
 Restaurateur, hôtelier ou restaurateur-hôtelier dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 et égal ou supérieur à 500 000 francs.

Sixième classe.

Boucher abattant moins de cent cinquante bœufs par an.
 Coiffeur.
 Commerçant, commissionnaire en marchandises ou entrepreneur de bâtiments et de travaux dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 200 000 francs et inférieur à 500 000 francs.
 Courtier de marchandises.
 Maître ouvrier ayant boutique ou atelier et occupant plus d'un ouvrier.
 Restaurateur, hôtelier ou restaurateur-hôtelier dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 francs et supérieur à 200 000 francs.

Septième classe.

Débitant de boissons au petit détail.
 Commerçant, commissionnaire en marchandises ou entrepreneur de bâtiments et de travaux dont le montant annuel des transactions est inférieur à 200 000 francs.
 Restaurateur, hôtelier ou restaurateur-hôtelier dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 000 francs.

TARIF DU TABLEAU A.

Première classe	60 000 francs
Deuxième classe	40 000 francs
Troisième classe	30 000 francs
Quatrième classe	20 000 francs
Cinquième classe	10 000 francs
Sixième classe	5 000 francs
Septième classe	2 000 francs

Le droit proportionnel est fixé à 5 %.

ART. 3. — La loi n° 64.002 du 7 janvier 1964 instituant une taxe de circulation sur la viande est abrogée pour compter du 1^{er} janvier 1965.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 de la loi n° 61.204 du 30 décembre 1961 modifiée par l'article 8 de la loi n° 63.122 du 13 juillet 1963, sont complétées comme suit : les taux applicables en matière d'impôts sur les pensions et rentes viagères sont les suivants :

— Pensions et rentes viagères qui ramenées au mois sont inférieures ou égales à 50 000 francs : néant.

ART. 5. — Le règlement des dépenses de l'Etat s'effectuera dans la limite de crédits provisoires, répartis par chapitres et articles conformément au tableau annexé à la présente loi, pour un montant total de 1 591 325 000 francs.

ART. 6. — Une réduction indicative de 5 % devra être effectuée sur les crédits tels que prévus aux chapitres ci-après de la présente loi pour un montant total de 18 952 750 francs :

Chapitres 2-2, 3-2, 3-4, 3-6, 3-8, 3-10, 3-12, sauf l'article 8-4-2, 4-4, 4-6, 5-2, 5-4, 5-6, 5-8, 6-2, 6-4, 6-6, 6-8, 6-10, 7-2, 8-2, 8-4, 8-6, 8-8, 8-10, 8-12, 8-14, 9-2, 9-4, 9-6, 10-2, sauf article 11-10-4, 10-6, 10-8, 12-2, 13-2 et 13-3.

ART. 7. — Est et demeure supprimée pendant l'année 1965 la gratuité des frais de transport et de déplacement à l'occasion des congés pour le personnel non expatrié.

Le droit aux indemnités de tournées et de missions est acquis dans la limite des crédits inscrits à ce titre dans le budget de l'année en cours.

ART. 8. — Le gouvernement pourra procéder à tous transferts des crédits ouverts par la présente loi dans la limite du cinquième de la dotation de chaque chapitre au bénéfice des dépenses du personnel.

ART. 9. — Les engagements et les paiements de dépenses s'effectuent dans la limite du quart de la dotation budgétaire mensuellement et aux échéances contractuelles ou réglementaires en ce qui concerne les dettes, pensions et rentes.

ART. 10. — Le ministre des Finances est autorisé, pour la couverture des besoins de trésorerie, à recourir à des avances de la B.C.E.A.O. dans les conditions fixées par l'article 15 des statuts, ou auprès du Trésor français en application des dispositions de l'article 4 de la Convention du 25 mars 1960.

ART. 11. — L'article 7 de la loi n° 64.001 du 6 janvier 1964 dite Loi de finances pour l'exercice 1964, est modifié comme suit : « A compter du 1^{er} janvier 1965 les dépenses correspondant au paiement des indemnités de logement du personnel de l'Enseignement cesseront d'être à la charge des Communes et seront supportées par le Budget de l'Etat. »

ART. 12. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 janvier 1965.

Le Président de la République,
Moktarould DADDAH.

DEPENSES

Article et nomenclature	Crédits ouverts
SECTION I. — DETTE PUBLIQUE.	
CHAP. 1-1. — <i>Service emprunts et autres dettes contractuelles.</i>	
1. Emprunts	2.000.000
2. Avances du Trésor	—
3. Avance de la Caisse centrale	48.600.000
4. Dettes contractuelles	—
5. Dépenses des exercices antérieurs ..	1.000.000
Total du chapitre 1-1	51.600.000
CHAP. 1-2. — <i>Pensions et allocations</i>	
1. Pensions et allocations viagères	10.700.000
2. Dépenses d'exercice clos	200.000
Total du chapitre 1-2	10.900.000
TOTAL SECTION I	62.500.000
SECTION II. — ASSEMBLÉE NATIONALE	
CHAP. 2-1. — <i>Assemblée nationale (personnel)</i>	
	26.000.000
CHAP. 2-2. — <i>Assemblée nationale (matériel)</i>	
	11.400.000
TOTAL SECTION II	37.400.000

SECTION III. — GOUVERNEMENT ET SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

CHAP. 3-1. — *Gouvernement (personnel).*

1. Président de la République	3.300.000
2. Hôtel du Président	840.000
3. Cabinet civil et secrétariat	3.540.000
4. Cabinet militaire	1.020.000
5. Service administratif et financier	1.000.000
6. Hôtel passage et parc administratif ..	680.000
7. Secrétariat général du conseil des ministres	460.000
8. Indemnité tournée et missions	330.000
Total du chapitre 3-1	11.170.000

CHAP. 3-2. — *Gouvernement (matériel).*

1. Hôtel du Président	1.900.000
2. Cabinet civil	1.600.000
3. Cabinet militaire	1.200.000
4. Service administratif et financier	1.100.000
5. Parc administratif	500.000
6. Hôtel de passage et hébergement personnalités	1.000.000
7. Secrétariat général du conseil des ministres	200.000
8. Bureau de presse	250.000
9. Frais de transports aériens	1.500.000
10. Frais de tournées et missions	1.150.000
11. Entretien des immeubles et du parc ..	330.000
Total du chapitre 3-2	10.730.000

CHAP. 3-3. — *Corps de contrôle d'Etat (personnel).*

1. Inspections générales	1.600.000
2. Inspections des Finances	700.000
3. Contrôle financier	760.000
4. Frais de déplacement	100.000
Total du chapitre 3-3	3.160.000

CHAP. 3-4. — *Corps de contrôle d'Etat (matériel).*

1. Inspection générale	400.000
2. Inspection des Finances	200.000
3. Contrôle financier	400.000
4. Frais de transport	260.000
5. Frais de transport aérien	250.000
Total du chapitre 3-4	1.510.000

CHAP. 3-5. — *Ministère de l'Intérieur (personnel).*

1. Hôtel du ministre	160.000
2. Cabinet	2.425.000
3. Direction des services de sécurité	660.000
4. Administration centrale	1.450.000
5. Administration des communes	470.000
6. Administration générale des circonscriptions	42.500.000
7. Chefferies	14.610.000
8. Frais de tournées	550.000
Total du chapitre 3-5	62.825.000

CHAP. 3-6. — <i>Ministère Intérieur</i> (matériel).	
1. Hôtel ministre	200.000
2. Cabinet	165.000
3. Direction affaires intérieures	200.000
4. Direction des services de sécurité	100.000
5. Renseignements généraux	1.930.000
6. Administrations communes	120.000
7. Administrations des circonscriptions	8.520.000
8. Dépenses politiques	830.000
9. Frais de transports divers	4.330.000
10. Frais de transports aériens	1.000.000
Total du chapitre 3-6	17.395.000
CHAP. 3-7. — <i>Service de l'Information</i> (personnel).	
1. Direction générale	505.000
2. Information	2.330.000
3. Frais de déplacements	70.000
Total du chapitre 3-7	2.905.000
CHAP. 3-8. — <i>Service de l'Information</i> (matériel).	
1. Direction générale	500.000
2. Information	4.050.000
3. Frais de transports divers	165.000
4. Transports aériens	165.000
Total du chapitre 3-8	4.880.000
CHAP. 3-9. — <i>Direction</i> <i>Fonction publique</i> (personnel).	
1. Direction Fonction publique	1.780.000
2. Centre de perfectionnement administratif	2.360.000
3. Indemnité tournées et missions	65.000
Total du chapitre 3-9	4.205.000
CHAP. 3-10. — <i>Direction</i> <i>Fonction publique</i> (matériel).	
1. Direction de la Fonction publique	225.000
2. Centre de perfectionnement administratif	600.000
3. Transports aériens	65.000
Total du chapitre 3-10	890.000
CHAP. 3-11. — <i>Ministère</i> <i>des Affaires étrangères</i> (personnel).	
1. Hôtel du ministre	155.000
2. Cabinet du ministre	2.310.000
3. Administration centrale	3.645.000
4. Ambassades	46.535.000
5. Frais de missions	930.000
Total du chapitre 3-11	53.575.000
CHAP. 3-12. — <i>Ministère</i> <i>des Affaires étrangères</i> (matériel).	
1. Hôtel du ministre	200.000
2. Cabinet	165.000
3. Administration centrale	1.500.000
4. Frais de réception	800.000
5. Ambassades	13.915.000
6. Frais de transport	830.000
7. Transports aériens	330.000
8. Loyers et charges	6.730.000
Total du chapitre 3-12	24.470.000
TOTAL DE LA SECTION III	197.715.000

SECTION IV. — SERVICES JUDICIAIRES.

CHAP. 4-1. — <i>Ministère</i> <i>de la Justice</i> (personnel).	
1. Hôtel du ministre	160.000
2. Cabinet	2.310.000
3. Service de l'Administration judiciaire et pénitentiaire	1.050.000
4. Service de la législation et du J.O.	260.000
5. Service des archives	1.545.000
6. Frais de déplacement	130.000
Total du chapitre 4-1	5.455.000
CHAP. 4-2. — <i>Ministère de la Justice</i> (matériel).	
1. Hôtel ministre	200.000
2. Cabinet	165.000
3. Service de l'Administration judiciaire et pénitentiaire	190.000
4. Service du droit musulman	135.000
5. Service de la législation	120.000
6. Service des archives	210.000
7. Dépenses spéciales	100.000
8. Frais de transports divers	360.000
9. Frais de transports aériens	400.000
10. Journal officiel	330.000
Total du chapitre 4-2	2.210.000
CHAP. 4-3. — <i>Juridictions</i> <i>droit musulman</i> (personnel).	
1. Tribunaux musulmans	3.975.000
2. Tribunaux cadis	10.020.000
3. Indemnités de déplacement	130.000
Total du chapitre 4-3	14.125.000
CHAP. 4-4. — <i>Juridictions</i> <i>droit musulman</i> (matériel).	
1. Tribunaux musulmans	250.000
2. Tribunaux de cadis	265.000
3. Frais de transports	100.000
4. Frais de transports aériens	100.000
Total du chapitre 4-4	715.000
CHAP. 4-5. — <i>Juridictions</i> <i>de droit moderne</i> (personnel).	
1. Cour suprême	730.000
2. Cour de sûreté de l'Etat	—
3. Juridictions de Nouakchott	4.375.000
4. Justice de paix	6.525.000
5. Etablissements pénitentiaires	175.000
6. Indemnité de déplacement	200.000
Total du chapitre 4-5	12.005.000
CHAP. 4-6. — <i>Juridictions</i> <i>de droit moderne</i> (matériel).	
1. Cour suprême	400.000
2. Cour de sûreté de l'Etat	330.000
3. Juridictions de Nouakchott	500.000
4. Justice de paix	730.000
5. Tribunal du travail	35.000
6. Frais de justice	465.000
7. Frais de transports	530.000
8. Frais de transports aériens	165.000
9. Etablissements pénitentiaires	3.420.000
Total du chapitre 4-6	6.575.000
TOTAL DE LA SECTION IV	41.085.000

SECTION V

CHAP. 5-1. — *Garde nationale*
(personnel).

1. Soldes et indemnités	98.530.000	
2. Déplacement	1.465.000	
		99.995.000

CHAP. 5-2. — *Garde nationale*
(matériel).

1. Frais de fonctionnement	7.665.000	
2. Frais de transports	3.000.000	
		10.665.000

CHAP. 5-3. — *Police nationale*
(personnel).

1. Sûreté générale	7.000.000	
2. Commissariat de police et R.G.	11.615.000	
3. Centre d'écoute	550.000	
4. Frais de déplacement	165.000	
		19.330.000

CHAP. 5-4. — *Police nationale*
(matériel).

1. Sûreté générale	380.000	
2. Commissariat de police et R.G.	6.400.000	
3. Centre d'écoute	400.000	
4. Frais de transports divers	1.600.000	
5. Frais de transports aériens	200.000	
		8.980.000

CHAP. 5-5. — *Armée nationale*
(personnel).

1. Soldes et indemnités	115.975.000	
2. Frais de déplacement	1.000.000	
		116.975.000

CHAP. 5-6. — *Armée nationale*
(matériel).

1. Dépenses de fonctionnement	42.790.000	
2. Frais de transports	1.700.000	
3. Frais de transports aériens	1.700.000	
4. Dépenses civiles	8.500.000	
5. Aviation	10.500.000	
6. Marine	2.000.000	
		67.190.000

CHAP. 5-7. — *Gendarmerie nationale*
(personnel).

1. Soldes et indemnités	41.300.000	
2. Frais de déplacement	830.000	
		42.130.000

CHAP. 5-8. — *Gendarmerie nationale*
(matériel).

1. Dépenses de fonctionnement	7.530.000	
2. Frais de transports	2.975.000	
3. Frais de transports aériens	665.000	
		11.170.000

TOTAL DE LA SECTION V 376.435.000

SECTION VI. — SERVICES FINANCIERS.

CHAP. 6-1. — *Ministère des Finances.*

1. Hôtel du ministre	165.000	
2. Cabinet	2.130.000	
3. Direction des Finances	9.860.000	
4. Frais de déplacement	150.000	
		12.305.000

CHAP. 6-2. — *Ministère des Finances*
(matériel).

1. Hôtel du ministre	200.000	
2. Cabinet	165.000	
3. Direction des Finances	430.000	
4. Frais de transports	265.000	
5. Frais de transports aériens	330.000	
		1.390.000

CHAP. 6-3. — *Direction des Impôts*
(personnel).

1. Contributions directes	4.665.000	
2. Enregistrement, Domaines et Timbres.	2.145.000	
3. Frais de missions	320.000	
		7.130.000

CHAP. 6-4. — *Direction des Impôts*
(matériel).

1. Contributions directes	830.000	
2. Enregistrement, Domaines et Timbres.	615.000	
3. Frais de transports divers	480.000	
4. Frais de transports aériens	230.000	
		2.155.000

CHAP. 6-5. — *Douanes* (personnel).

1. Direction du service	2.335.000	
2. Bureaux régionaux	11.290.000	
3. Frais de déplacement	230.000	
		13.855.000

CHAP. 6-6. — *Douanes* (matériel).

1. Frais de fonctionnement	2.100.000	
2. Frais de transports divers	800.000	
3. Frais de transports aériens	260.000	
		3.160.000

CHAP. 6-7. — *Trésor* (personnel).

1. Trésorerie générale	4.495.000	
2. Paierie	3.285.000	
3. Frais de déplacement	65.000	
		7.845.000

CHAP. 6-8. — *Trésor* (matériel).

1. Frais de fonctionnement	930.000	
2. Frais de transports	35.000	
3. Frais de transports aériens	30.000	
		995.000

CHAP. 6-9. — *Service des agences*
(personnel).

1. Soldes et indemnités	8.660.000	
2. Frais de déplacement	80.000	
		8.740.000

CHAP. 6-10. — <i>Service des agences spéciales</i> (matériel).	
1. Frais de fonctionnement	2.165.000
2. Frais de transports divers	165.000
3. Frais de transports aériens	100.000
4. Transports de fonds	1.300.000
Total du chapitre 6-10	3.730.000
TOTAL DE LA SECTION VI	61.305.000
SECTION VII. SERVICES SCIENTIFIQUES.	
CHAP. 7-1 — <i>I.F.A.N.</i> (personnel).	
1. Soldes et indemnités	400.000
2. Frais de transports	65.000
Total du chapitre 7-1	465.000
CHAP. 7-2. — <i>I.F.A.N.</i> (matériel).	
1. Frais de fonctionnement	280.000
2. Frais de transports	100.000
3. Frais de transports aériens	50.000
Total du chapitre 7-2	430.000
TOTAL DE LA SECTION VII	895.000
SECTION VIII. SERVICES ÉCONOMIQUES.	
CHAP. 8-1. — <i>Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération.</i>	
1. Hôtel du ministre	155.000
2. Cabinet	2.480.000
3. Production, coopératives, mutualité ..	2.365.000
4. Frais de déplacement	100.000
Total du chapitre 8-1	5.100.000
CHAP. 8-2. — <i>Ministère de l'Economie rurale</i> (matériel).	
1. Hôtel du ministre	200.000
2. Cabinet	165.000
3. Production, coopératives, mutualité ..	280.000
4. Frais de transports	200.000
5. Frais de transports aériens	200.000
Total du chapitre 8-2	1.045.000
CHAP. 8-3. — <i>Agriculture</i> (personnel).	
1. Direction du service	665.000
2. Secteurs agricoles et C.E.R.	5.010.000
3. Ecole d'agriculture	550.000
4. Station maraîchère	300.000
5. Frais de déplacement	500.000
Total du chapitre 8-3	7.025.000
CHAP. 8-4. — <i>Agriculture</i> (matériel).	
1. Direction du service	230.000
2. Secteurs agricoles	530.000
3. Dépenses des végétaux	2.165.000
4. Ecole d'agriculture	1.415.000
5. Station maraîchère	280.000
6. Frais de transports	1.900.000
7. Frais de transports aériens	165.000
Total du chapitre 8-4	6.685.000

CHAP. 8-5. — <i>Eaux et Forêts</i> (personnel).	
1. Direction du service	445.000
2. Inspection	9.145.000
3. Conditionnement	405.000
4. Frais de déplacement	500.000
Total du chapitre 8-5	10.495.000
CHAP. 8-6. — <i>Eaux et Forêts</i> (matériel).	
1. Frais de fonctionnement	900.000
2. Station de recherches	360.000
3. Frais de transports	1.530.000
4. Frais de transports aériens	80.000
Total du chapitre 8-6	2.870.000
CHAP. 8-7. — <i>Elevage</i> (personnel).	
1. Direction du service	1.620.000
2. Circonscriptions	16.760.000
3. Laboratoire de pêche de Port-Etienne.	955.000
4. Frais de déplacement	830.000
Total du chapitre 8-7	20.165.000
CHAP. 8-8. — <i>Elevage</i> (matériel).	
1. Direction du service	330.000
2. Circonscriptions	4.065.000
3. Laboratoire de pêche	315.000
4. Frais de transports	4.865.000
5. Frais de transports aériens	230.000
Total du chapitre 8-8	9.805.000
CHAP. 8-9. — <i>Services économiques</i> (personnel).	
1. Direction des Affaires économiques ..	830.000
2. Service du Commerce	510.000
3. Contrôle des prix	375.000
4. Service des assurances	335.000
5. Frais de déplacement	65.000
Total du chapitre 8-9	2.115.000
CHAP. 8-10. — <i>Services économiques</i> (matériel).	
1. Direction des services économiques ..	315.000
2. Frais de transports divers	165.000
3. Frais de transports aériens	90.000
Total du chapitre 8-10	570.000
CHAP. 8-11. — <i>Service Mines et Géologie</i> (personnel).	
1. Soldes et indemnités	1.270.000
2. Frais de déplacement	90.000
Total du chapitre 8-11	1.360.000
CHAP. 8-12. — <i>Service Mines et Géologie</i> (matériel).	
1. Frais de fonctionnement	240.000
2. Subdivision Port-Etienne	80.000
3. Frais de transports divers	200.000
4. Frais de transports aériens	100.000
Total du chapitre 8-12	620.000

CHAP. 8-13. — Haut-Commissariat au Plan (personnel).	
1. Service du Plan	1.345.000
2. Service de la Statistique	785.000
3. Frais de déplacement	100.000
Total du chapitre 8-13	2.230.000
CHAP. 8-14. — Haut-Commissariat au Plan (matériel).	
1. Service du Plan	600.000
2. Service de la Statistique	300.000
3. Frais de transports divers	210.000
4. Frais de transports aériens	165.000
Total du chapitre 8-14	1.275.000
TOTAL DE LA SECTION VIII	71.360.000
SECTION IX. — SERVICE DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE.	
CHAP. 9-1. — Ministère de la Construction (personnel).	
1. Hôtel du ministre	165 000
2. Cabinet	2.000 000
3. Service des Travaux publics	9.460 000
4. Phares et balises	645 000
5. Routes, puits, digues	11.455 000
6. Services de l'Hydraulique	1.475 000
7. Service topographique	2.260 000
8. Service administratif central	1.875 000
9. Frais de déplacement	660 000
Total du chapitre 9-1	29.995.000
CHAP. 9-2. — Ministère de la Construction (matériel).	
1. Hôtel du ministre	200 000
2. Cabinet	165 000
3. Service des Travaux publics	1.030 000
4. Service de l'Hydraulique	300 000
5. Service topographique	330 000
6. Service administratif central	430 000
7. Phares et balises	765 000
8. Frais de transports divers	465 000
9. Frais de transports aériens	630 000
Total du chapitre 9-2	4.315.000
CHAP. 9-3. — Service des Transports et du Tourisme (personnel).	
1. Direction générale des transports	480 000
2. Service de la Marine marchande	900 000
3. Service de l'Aviation civile	430 000
4. Service Transport et Circulation routière	525 000
5. Service du Tourisme	360 000
6. Frais de déplacement	100 000
Total du chapitre 9-3	2.795.000
CHAP. 9-4. — Service des Transports et du Tourisme (matériel).	
1. Service de la Marine marchande	900.000
2. Service de l'Aviation civile	200.000
3. Service Transport et Circulation routière	65.000
4. Service du Tourisme	165.000
5. Frais de transports divers	100.000
6. Frais de transports aériens	210.000
Total du chapitre 9-4	1.640.000

CHAP. 9-5. — Service du Génie rural (personnel).	
1. Soldes et indemnités	1.860.000
2. Frais de déplacement	260.000
Total du chapitre 9-5	2.120.000
CHAP. 9-6. — Service du Génie rural (matériel).	
1. Frais de fonctionnement	620 000
2. Frais de transports divers	650 000
3. Frais de transports aériens	80 000
Total du chapitre 9-6	1.350.000
TOTAL DE LA SECTION IX	42.215.000
SECTION X. — SERVICES SOCIAUX.	
CHAP. 10-1. — Ministère de l'Education (personnel).	
1. Hôtel du ministre	135 000
2. Cabinet	1.925 000
3. Direction générale de l'Enseignement	6.080 000
4. Inspection de l'Enseignement arabe	1.315 000
5. Lycée de Nouakchott	3.550 000
6. Lycée de Rosso	5.250 000
7. Collèges	9.400 000
8. Enseignement primaire	105.395 000
9. Enseignement de l'arabe	59.390 000
10. Institut national des H.E.I.	6.385 000
11. Service de la Jeunesse et des Sports	1.360 000
12. Ecole normale	1.050 000
13. Direction des bibliothèques	690 000
14. Frais de déplacement	660 000
15. Exercice clos	6.000 000
Total du chapitre 10-1	208.585.000
CHAP. 10-2. — Ministère de l'Education (matériel).	
1. Hôtel du ministre	200 000
2. Cabinet	165 000
3. Direction générale de l'Enseignement	1 000 000
4. Lycées de Nouakchott et de Rosso	12.110 000
5. Ecole normale	5.480 000
6. Collèges	11.215 000
7. Enseignement primaire (français et arabe)	6.500 000
8. Institut national des H.E.I.	4.595 000
9. Service de la Jeunesse et des Sports	3.330 000
10. Participation aux œuvres universitaires	850 000
11. Bourses	6.965 000
12. Direction des bibliothèques	165 000
13. Frais de transports divers	6 660 000
14. Frais de transports aériens	4.330 000
Total du chapitre 10-2	63.565.000
CHAP. 10-3. — Ministère de la Santé (personnel).	
1. Hôtel du ministre	185 000
2. Cabinet	1.920 000
3. Direction de service	1.360 000
4. Pharmacie d'approvisionnement	505 000
5. Hôpitaux	9.260 000
6. Dispensaires	33 280 000
7. S.T.M.M.P.	3.730 000
8. Frais de déplacement	1.330 000
Total du chapitre 10-3	51.570.000

CHAP. 10-4. — <i>Ministère de la Santé</i> (matériel).	
1. Hôtel du ministre	200.000
2. Cabinet	165.000
3. Direction de service	300.000
4. Hôpitaux	4.330.000
5. Dispensaires	12.660.000
6. Centre national d'hygiène	415.000
7. S.T.M.M.P.	3.000.000
8. Frais de transports divers	5.470.000
9. Frais de transports aériens	530.000
Total du chapitre 10-4	27.070.000
CHAP. 10-5. — <i>Service des Affaires sociales</i> (personnel).	
1. Affaires sociales	1.080.000
2. Centres de P.M.I.	4.170.000
3. Frais de déplacement	70.000
Total du chapitre 10-5	5.320.000
CHAP. 10-6. — <i>Service des Affaires sociales</i> (matériel).	
1. Affaires sociales	80.000
2. Centre médico-social	560.000
3. Frais de transports divers	250.000
4. Frais de transports aériens	65.000
Total du chapitre 10-6	955.000
CHAP. 10-7. — <i>Service du Travail</i> (personnel).	
1. Inspection du Travail	2.590.000
2. Direction de la main-d'œuvre	1.390.000
3. Organismes consultatifs	30.000
4. Formation professionnelle	2.290.000
5. Frais de déplacement	100.000
Total du chapitre 10-7	6.400.000
CHAP. 10-8. — <i>Service du Travail</i> (matériel).	
1. Inspection du Travail	370.000
2. Office de la main-d'œuvre	230.000
3. Formation professionnelle	9.100.000
4. Organismes professionnels	65.000
5. Frais de transports	330.000
6. Frais de transports aériens	80.000
Total du chapitre 10-8	10.175.000
TOTAL DE LA SECTION X	373.640.000
SECTION XII. — ETABLISSEMENTS ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES.	
CHAP. 12-1. — <i>Exploitations industrielles</i> (personnel).	
1. Service des eaux de Rosso	350.000
2. Service du bac de Rosso	870.000
Total du chapitre 12-1	1.220.000
CHAP. 12-2. — <i>Exploitations industrielles</i> (matériel).	
1. Service des eaux de Rosso	360.000
2. Service du bac de Rosso	1.180.000
3. Station forestière de Nouakchott	330.000
Total du chapitre 12-2	1.870.000
TOTAL DE LA SECTION XII	3.090.000

SECTION XIII. — DÉPENSES COMMUNES
ET DIVERSES.CHAP. 13-1. — *Dépenses communes*
de personnel et divers.

1. Relevé	5.000.000
2. Indemnités de fonction	—
3. Frais d'hospitalisation	3.300.000
4. Stagiaires à l'étranger	10.000.000
5. Mission d'assistance technique	650.000
6. Frais de missions à l'étranger	11.000.000
7. Exercice clos	—
Total du chapitre 13-1	29.950.000

CHAP. 13-2. — *Dépenses communes*
(matériel).

1. Frais d'impression de registres et im- primés	3.300.000
2. Loyers d'immeubles	12.500.000
3. Central mécanographique	300.000
4. Achat moyens de transport	—
5. Ameublement	2.000.000
6. Exercice clos	—
Total du chapitre 13-2	18.100.000

II. — DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 50.004 du 13 janvier 1965 prononçant la clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 14 novembre 1964, sera close le 14 janvier 1965.

DECRET n° 50.007 du 15 janvier 1965 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le 15 janvier 1965.

DECRET n° 50.012 du 19 janvier 1965 prononçant la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 15 janvier 1965, sera close le 20 janvier 1965.

ARRETE n° 50.011 du 19 janvier 1965 portant organisation d'un examen pour l'attribution du brevet de capitaine.

ARTICLE PREMIER. — Un examen en vue de l'attribution du brevet de capitaine aura lieu à Nouakchott les 30 et 31 mars 1965.